

**Décret n° 2003-715
relatif aux attributions du Ministre des
Infrastructures, de l'Équipement et des
Transports.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2003 - 665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003 - 666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 2003 - 671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003 - 677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE:

Article premier: Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'État dans les domaines des infrastructures, de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes.

Il est chargé de mettre en oeuvre la politique de transports urbains et inter-urbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays. Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'État dans les instances internationales du transport aérien.

Il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes. Il veille à la sécurité et à la compétitivité du transport maritime. Il est responsable des ports et assure notamment la tutelle technique du Port Autonome de Dakar.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

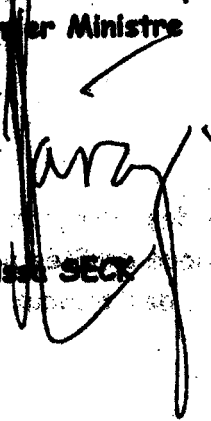
Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il représente l'Etat du Sénégal dans la conception et l'exécution des programmes du NEPAD.

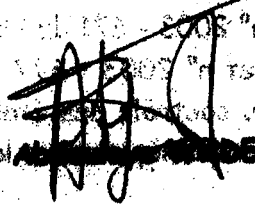
Article 2 : Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 SEPTEMBRE 2003.

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Idriss SECK



Abdou MALIQE